



2MC2
Mission Management Crises et Coordination
Pôle Risques et Crises

Rennes, le 25 mai 2022

Porter-à-connaissance

des conséquences de l'autorisation du système d'endiguement sur le règlement du Plan de Prévention de Submersion Marine (PPRSM) de Saint-Malo : suppression de la Zone d'Intérêt Stratégique (ZIS)

Une zone d'intérêt stratégique (ZIS) existe dans le zonage réglementaire du Plan de prévention du risque de submersion marine (PPRSM) de Saint-Malo, dérogoire au régime d'inconstructibilité en zone d'aléa fort.

L'étude de dangers (EDD) menée dans le cadre de l'autorisation du système d'endiguement de Saint-Malo définit des niveaux de protection des ouvrages incompatibles avec le maintien de la ZIS et de son zonage réglementaire associé (Bd).

I. Historique

Le Plan de prévention des risques de submersion marine (PPRSM) de Saint-Malo (approuvé le 18 juillet 2017) possède un zonage réglementaire dérogoire (appelé Bd) à la zone d'inconstructibilité stricte (zonage R). Ce zonage dérogoire, rendu possible par la circulaire du 27 juillet 2011, correspond à une **Zone d'Intérêt Stratégique** (ZIS) accordée à des fins de renouvellement urbain. Il permet la réalisation de constructions sous conditions en zone d'aléa fort (théoriquement soumis à une inconstructibilité stricte).

La ZIS a été accordée suite à une demande motivée de la ville de Saint-Malo par courrier du 1^{er} avril 2016 s'appuyant sur le dossier de mars 2016 présentant le caractère structurant du projet de renouvellement urbain sur ce secteur. Le rapport de présentation du PPRSM St-Malo indique :

« La zone concernée par la demande de dérogoire de la ville concerne des secteurs urbanisés soumis à aléas forts situés au coeur du centre urbain de St Malo. Ces secteurs représentent un total d'environ 3,46 hectares d'emprises hors voiries (Rocabey, Clos Cadot, Maison des associations, Marion Dufresne, Talards).

Les projets de renouvellement urbain sur ces secteurs apparaissent justifiés au vu des enjeux de requalification de ces quartiers. De plus, ils pourront améliorer la situation vis-à-vis du risque de submersion marine au vu de la vulnérabilité des biens existants. Le renouvellement urbain permet également de répondre à d'autres enjeux d'intérêt général (construction de logements, densification de la ville et économie d'espace, mixité fonctionnelle, etc...).

Il est par contre nécessaire de concevoir ces quartiers en intégrant des objectifs de mise en sécurité des personnes et des biens vis-à-vis des risques de submersion. La requalification urbaine doit donc s'opérer dans une logique globale de réduction de la vulnérabilité au risque de submersion. Globalement, l'objectif est d'obtenir des quartiers et des bâtiments habitables en cas de submersion et conçus de manière à éviter la mise en danger des vies humaines. »

Cette ZIS permet de **déroger au principe d'inconstructibilité derrière le système d'endiguement** en autorisant le renouvellement urbain dans les zones d'aléas forts pouvant être qualifiées d'intérêt stratégique.

Elle a été accordée sous condition de l'engagement de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) à garantir la résistance des ouvrages de protection à l'aléa de référence du PPRSM conformément aux prescriptions de la circulaire du 27 juillet 2011 relative aux plans de prévention des risques littoraux.

En tant que responsable de l'ouvrage, « Saint-Malo agglomération a apporté la garantie que **les ouvrages sont dimensionnés pour contenir et résister à l'aléa de référence (...)** » (rapport présentation PPRSM, p25)

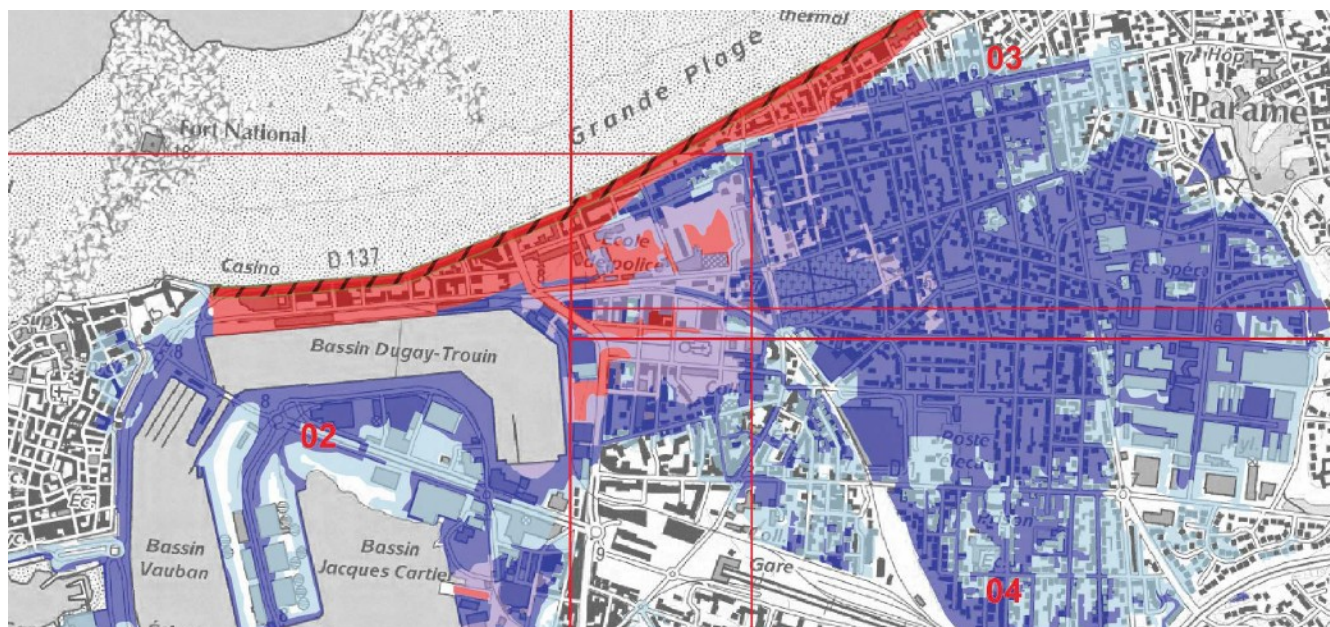


Fig 1 : zonage réglementaire PPRSM St-Malo (approuvé 18 juillet 2017)

Zonage réglementaire

- Zone d'autorisation (aléa faible)
- Zone d'autorisation
- Zone d'autorisation restreinte
- Zone de restriction
- Zone de restriction soumise aux chocs mécaniques

Zone d'autorisation restreinte = zone d'intérêt stratégique

II. Contexte et perspectives

L'article R.562-14 du code de l'environnement soumet les systèmes d'endiguement à autorisation environnementale. Saint-Malo Agglomération (SMA) exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et supporte la responsabilité du système d'endiguement de la ville de Saint-Malo, formé par les digues littorales au nord et les ouvrages du Port de Saint-Malo, contre les submersions marines.

Dans le cadre du dossier d'autorisation du système d'endiguement de St-Malo déposé le 26 juin 2021 par SMA, les niveaux de protection validés par l'étude de dangers annexée à la demande et repris par l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de St-Malo du 23 mai 2022 joint en annexe s'avèrent tous inférieurs à celui défini dans le PPRSM (aléa centennial).

En application des dispositions du paragraphe VI.2 du rapport de présentation du PPRSM (ci-dessous), les conditions juridiques au maintien de la ZIS ne sont plus réunies. Dès lors, la sécurité de l'ouvrage n'est plus garantie à hauteur de l'engagement initial. Il en découle la nécessité d'en tirer les conséquences sur les possibilités d'aménager ce secteur.

En conséquence, cela implique la disparition de la ZIS entraînant *de facto* la suppression du zonage Bd et de son règlement associé, afin de redevenir une zone d'inconstructibilité stricte affiliée au zonage R :

*« S'il venait à ce que l'une des conditions de dérogation ne soit plus remplie, la reconnaissance de la ZIS serait remise en question. Il est de la responsabilité du maire d'avertir le Préfet d'une modification/disparition de ces conditions. Dès lors, les conditions de sécurité pour les biens et les personnes n'étant plus réunies, les dispositions spécifiques du règlement pour ce secteur Bd ne pourront s'appliquer. **Les dispositions relatives à cette zone relèveraient de celles prévues pour les zones soumises à des aléas forts non dérogeables R via l'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.** » (VI.2 du rapport de présentation du PPRSM)*

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Saint-Malo, soit le 24 mai 2022.

À compter de cette date les prescriptions inhérentes à la zone Bd du PPRSM ne s'appliqueront plus et seront remplacées par les prescriptions de la zone R d'inconstructibilité stricte via l'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Parallèlement, une procédure de révision du PPRSM de Saint-Malo sera engagée. Elle a été actée par la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et par les services de SMA. Elle sera engagée au second semestre 2022.

Le préfet



Emmanuel BERTHIER